GUIDE PRATIQUE ALSH N°7
POUR LES
ACCUEILS DE LOISIRS

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf de la Gironde

Sécurité sociale

caf.fr

2025

SOMMAIRE

Préambule

- Les engagements de la branche famille – *page 3*
- Qu'est-ce qu'un Accueil Collectif de Mineurs – *page 4*

Les principes de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (PSO ALSH)

- Fiche N°1 : Les accueils **éligibles** – *page 5*
- Fiche N°2 : Les accueils **non éligibles** – *page 6*
- Fiche N°3 : Les **conditions d'ouverture de droit** à la PSO – *page 7*

La prestation de service selon les différentes natures d'accueils

- Fiche N°4 : L'accueil **périscolaire** – *page 8 à 9*
- Fiche N°5 : L'accueil **extrascolaire** – *page 10 à 12*
- Fiche N°6 : Les **accueils adolescents** – *page 13 à 14*
- Fiche N°7 : Le **complément Inclusif** – *page 15*
- Fiche N°8 : Les **bonus territoire, Bafa-Bafd et Séjours** – *page 16 à 19*
- Fiche N°9 : Les **conventions de prestation de service/taux RG** – *page 20*
- Fiche N°10 : Liste des **pièces à garder par le gestionnaire** – *page 21*

Les points de vigilance – *page 22 à 26*

Les contacts – *page 27*

Préambule

Les engagements de la branche famille

Un engagement fort de la branche famille à développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie, autour de deux enjeux inscrits dans la COG 2023-2027 (extraits).

1. **Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires, pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants.**

La COG 2018-2022 a été marquée par une nouvelle réforme des rythmes éducatifs avec, à la rentrée 2021, 87 % des collectivités territoriales qui ont opéré un retour à une organisation du temps scolaire sur 4 jours par semaine, rendant nécessaire la reconstitution d'une offre d'accueil en journée le mercredi.

Sur la période 2023-2027, la branche Famille poursuit quatre objectifs aux côtés des collectivités territoriales :

- Améliorer la couverture territoriale des accueils collectifs de mineurs (ACM), en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ;
- Renforcer l'accessibilité des accueils de loisirs, en faveur des enfants en situation de handicap et des familles modestes notamment les familles monoparentales ;
- Accompagner la qualité des projets pédagogiques, en favorisant l'accès aux activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, techniques et écocitoyennes ;
- Favoriser le départ en vacances des enfants, notamment dans le cadre des séjours collectifs du type colonie de vacances.

2. **Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes.**

Les Caf disposent de plusieurs atouts pour contribuer davantage aux politiques en faveur des jeunes adultes. Près de 5 millions de jeunes âgés de 15 à 24 ans dépendent des Caf soit comme enfant à charge d'une famille allocataire (61 %), soit comme allocataires ou conjoints des aides au logement ou de la Prime d'activité notamment (39 %).

À l'échelle locale, les Caf financent par ailleurs, des actions visant à soutenir l'autonomisation des jeunes et leur accès aux droits, au-delà du logement (aides financières, boussole de jeunes, partenariat avec les missions locales).

Dans ce contexte, la COG 2023-2027 se structure autour de trois engagements :

- Structurer une offre d'information et d'accompagnement à visée généraliste en s'appuyant notamment sur les Paej et la PS jeunes ;
- Favoriser l'autonomie des jeunes en consolidant l'offre de service en faveur du logement et en favorisant l'engagement citoyen ;
- Renforcer l'accès aux droits et aux services, en densifiant les partenariats entre les branches Famille et Maladie ainsi que les autres acteurs intervenant auprès des jeunes (missions locales, points d'info jeunesse, structures agréées PS jeunes, etc.).

Qu'est-ce qu'un ACM ?

Un Accueil Collectif de Mineurs se définit avant tout par son caractère éducatif (article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles).

Cette volonté se formalise à travers le **Projet Éducatif**, document élaboré par l'organisateur de l'accueil et définit aux articles R. 227-23 et 24 du même code.

Le cadre réglementaire s'applique exclusivement aux accueils répondant aux critères cumulatifs suivants (article L 227-4) :

- Accueil **collectif et à caractère éducatif**.
- Ouvert aux mineurs, dès leur **inscription dans un établissement scolaire**. Les mineurs scolarisés sous le régime de l'Instruction en Familles sont également autorisés à fréquenter un accueil collectif de mineurs.
- Situé **hors du domicile parental**, à l'occasion des **vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs**.
- Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée.
- Entrant dans une des catégories définies à **l'article R 227-1.** ***Cf Mémento ACM 2022 – SDJES33 pages 11 et 12***

Les **évolutions règlementaires** du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Fiche N°1

Quels sont les accueils éligibles à la prestation de service ALSH versée par la Caf ?

Sont concernés **les accueils sans hébergement déclarés aux services départementaux de la Jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES)** pour les trois catégories d'accueil :

- Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires.
- Accueils de jeunes.
- Accueils de scoutisme sans hébergement.
- Les séjours de vacances sont également éligibles à la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement », sous certaines conditions. (Cf. fiche extrascolaire et accueil adolescents).

Quels sont les gestionnaires qui peuvent conventionner avec la Caf au titre de la PS ALSH ?

- Les collectivités territoriales.
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Les réalisations sociales à but non lucratif (acteurs du secteur privé à but non lucratif telles que les associations, coopératives, mutuelles, Comité Social et Economique …).
- Dans le cas particulier des associations de scoutisme, ces dernières doivent bénéficier d'un agrément national délivré par le ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou éducation nationale.
- Entreprises et groupements d'entreprises sous condition de fournir une attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh.

Fiche N°2

Quels sont les accueils non éligibles à la PS ALSH versée par la Caf ? (Cf. règlementation SDJES)

La Prestation de service Alsh (périscolaire, extrascolaire et adolescents) ne peut pas être attribuée aux accueils suivants :

- Les activités organisées par les établissements scolaires.
- Les séjours directement liés aux compétitions sportives.
- Les garderies (simple surveillance de mineurs avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif/pédagogique).
- Les garderies et animations proposées à une clientèle de passage (centres commerciaux, restauration rapide, campings, stations de ski, etc.)
- La simple mise à disposition d'un local.
- Les activités sans hébergement non diversifiées organisées par les bibliothèques, ludothèques, médiathèques, musées, et en règle générale les activités culturelles régulières non diversifiées, organisées à la séance, comme les cours de danse, de musique, les ateliers théâtre, travaux manuels …
- Les activités d'aide aux devoirs ou d'accompagnement scolaire, lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans un accueil de loisirs.
- Les activités sans hébergement liées à la pratique d'un culte.
- Les activités sportives multiples ou fédérales, sans hébergement, organisées par les clubs ou collectivités territoriales.
- Les regroupements sans hébergement dans le cadre de l'accès à la citoyenneté (réunions des conseils locaux de la jeunesse, des conseils départementaux de la jeunesse, etc.).
- Les regroupements exceptionnels de masse à caractère religieux (JMJ, pèlerinages...) ou culturels (festivals, etc.).
- Les activités destinées exclusivement à des mineurs en situation de handicap, dès lorsqu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médicosociaux.
- Les accueils organisés par les services de prévention spécialisés au profit de leurs seuls usagers et encadrés par les personnels habituels de ces services.
- Les stages de formation.
- Les séjours de vacances dans une famille à l'étranger.

Fiche N°3

Quelles sont les conditions d'ouverture de droit à la prestation de service ALSH ?

Un accueil collectif de mineurs se définit avant tout par son caractère éducatif, comme le précise l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions préalables pour ouvrir droit à la Prestation de service ordinaire

- Production du récépissé de déclaration d'accueil auprès des autorités administratives compétentes (SDJES)
- Être en règle au niveau des dispositions légales et règlementaires (droit du travail, règlement des cotisations Urssaf...)
- Respecter les critères définis par la Cnaf (Cf. Lc n° 2008-196 du 10/12/2008) :

✓ Une **ouverture et un accès à tous** visant à favoriser la mixité sociale.

Il s'agit là de favoriser l'inclusion de tous les enfants, en particulier des enfants en situation de handicap. La priorisation de l'accueil du fait d'un manque de places ne doit pas être excluante à un type de public.

✓ **Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources** y compris pour les séjours et les tarifications hors commune/hors CDC. Les temps d'accueils et d'animations gratuits sont exclus du bénéfice de la prestation de service à l'exception des TAP sur dérogation.

La tarification modulée constitue une des conditions obligatoires *pour bénéficier de la PS ALSH, ceci afin de favoriser l'accessibilité financière pour toutes les familles. Cette modulation doit être adaptée à la typologie et aux ressources des familles du territoire[1]. La Caf de la Gironde conseille une tarification sur plusieurs niveaux de tarifs et ce pour l'ensemble des temps ou activités proposés par le gestionnaire de l'accueil de loisirs.*

✓ **Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux et en lien avec les CTG.**

✓ **La production d'un projet éducatif obligatoire** [2], répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse (Cf. Lc Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008) et prenant en compte la place des parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Aussi, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires [3]» adoptée par le conseil d'administration de la Cnaf du 1er Septembre 2015.

✓ **La mise en place d'activités diversifiées** excluant les cours et les apprentissages particuliers (type club ou atelier).

Rappel une mono-activité n'est pas éligible : il s'agit d'une activité unique de quelque nature qu'elle soit (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, etc.), proposée toute l'année à des enfants sur le temps périscolaire et/ou extrascolaire, indépendamment de toute autre organisation.

[1] *Consultation des données allocataires par les partenaires via la rubrique « Mon compte partenaire » du Caf.fr*
[2] *Cf. décret 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles*
[3] *Informations complémentaires et documents en téléchargement : CAF - La Charte de la laïcité*

Fiche N°4

La prestation de service ALSH PERISCOLAIRE

La prestation de service ALSH périscolaire finance les temps d'accueils déclarés auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et organisés les jours d'école (le matin avant la classe, sur le temps méridien, l'après-midi après la classe), ainsi que le mercredi (sans école) et le mercredi après-midi, ou le samedi après-midi (s'il y a école le matin).

L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles est obligatoire et doit être inscrite dans le règlement de l'accueil de loisirs et/ou sur les plaquettes d'information à destination des familles.

La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour et pendant le repas.

En pratique la pause méridienne doit être :

- *Un temps éducatif, organisé et encadré qui se situe entre les temps de classes/accueil de loisirs du matin et de l'après-midi.*
- *Intégrée dans le projet pédagogique de l'accueil périscolaire.*
- *Destinée à un nombre d'enfants présents sur cette plage et encadrée par des animateurs dans le respect du taux d'encadrement exigé.*
- *Payante : respect du principe de tarification modulée en fonction des ressources. La modulation du tarif du repas n'est pas une condition d'éligibilité à la Ps Alsh périscolaire.*

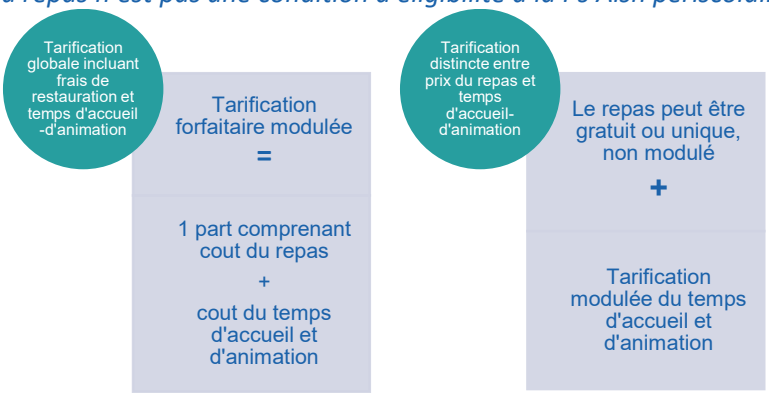

En pratique comment calculer les actes pendant la pause méridienne :

- *Seule l'activité couverte par une déclaration SDJES et respectant les normes d'encadrement est éligible à la Pso*
- *Seuls les enfants inscrits sur la liste de présence du temps méridien sont pris en compte*
- *Exemple : Une pause méridienne déclarée SDJES avec un effectif de 54 enfants et trois animateurs, un PEDT 1 pour 18 + de 6 ans. Sur le terrain, si le gestionnaire a la capacité de positionner trois animateurs sur la pause méridienne, il pourra déclarer auprès de la Caf 54 enfants sur la durée de la plage (s'il y a eu au moins 54 enfants présents sur ce temps sinon l'effectif réel). Si un seul animateur est présent, il ne pourra déclarer que 18 enfants sur la durée de la plage.*

⚠ *On ne cumule pas les effectifs, même si les 54 enfants sont accueillis en alternance sur 3 ateliers avec un animateur.*

Calcul de la prestation de service Alsh « Périscolaire »

Les actes retenus (ou actes ouvrant droit) par la Caf pour le calcul de la PS ALSH « périscolaire ». La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans le tableau et la formule ci-après :

L'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil (quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage) permet de retenir pour cet enfant, un nombre d'heures réalisées, correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage. La plage d'accueil périscolaire **est limitée à 9 heures maximum**

Exemple : un enfant arrive le matin à 7h45 sur un APS ouvert de 7h à 8h30 (étendue de la plage d'accueil). Pour le calcul de la PS Alsh, il convient de retenir 1h30 d'heures de présence.

Concernant les mercredis périscolaires : Les Alsh du mercredi, organisés sur la période scolaire sont tous devenus périscolaires en septembre 2018, quelle que soit l'Organisation du temps scolaire **(**Ots) retenue (4j ou 4,5j). Chaque enfant est comptabilisé au regard de la plage à laquelle il participe (amplitude réelle), avec plusieurs formats possibles, toujours dans la limite de 9 heures par jour

Mode de calcul de la PS ALSH périscolaire

Prix de revient dans la limite d'un prix plafond[4] X 30 % X
Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général

[4] *Selon barème annuel*

Fiche N°5

La prestation de service ALSH EXTRASCOLAIRE

La prestation de service ALSH extrascolaire finance les temps d'accueils déclarés auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école.

La prestation de service ALSH extrascolaire ne peut pas être versée pour un dimanche, excepté dans le cadre d'un séjour accessoire à un accueil de loisirs, d'adolescents et de scoutisme d'une durée maximum de cinq nuits et six jours.

La prestation de service ALSH extrascolaire finance aussi :
Les séjours de 4 nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement, doivent être intégrés au projet éducatif de cet accueil.
Les séjours d'une durée de 6 jours et 5 nuits au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ou d'un accueil adolescent
Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil adolescents
Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances
Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de 6 jours et 5 nuits, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles est obligatoire et doit être inscrite dans le règlement de l'accueil de loisirs et/ou sur les plaquettes d'information à destination des familles.
En cas de paiement au moyen d'une cotisation d'inscription, si le tarif appliqué est inférieur ou égal au coût du service (prix de revient de la place d'accueil), l'application de la tarification modulée n'est pas obligatoire.

Calcul de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillés dans le tableau et la formule ci-après :

Pour les Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et de scoutisme

Options	Mode de paiement des familles *Mode de tarification*	Unité de calcul de la PS ALSH extrascolaire *Actes ouvrant droit à la PS ALSH extrascolaire*
	Paiement sur facturation	
Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant.	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures aux familles[5].
Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou à la journée / enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux familles, avec la règle suivante : - Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant.	En fonction du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode	
Option 5	Uniquement par l'acquittement d'un forfait[6]	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
Option 6	Uniquement par l'acquittement d'une cotisation[7] d'inscription.	
Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	

[5] La facture précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation

[6] Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'heures de présence réelle de l'enfant. La période est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

[7] La cotisation d'inscription ouvre droit à l'utilisation d'un service : ce mode de facturation n'est pas lié au temps de fréquentation de l'équipement par l'enfant. Elle est à différencier de l'adhésion lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire associatif. L'adhésion sert au financement de la vie associative et non à celui d'une activité. Il s'agit du temps où l'enfant est présent sur la structure, compté en heures.

Pour les séjours accessoires et séjours de vacances organisés par un accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement

Mode de tarification *Mode de paiement des familles*	Actes ouvrant droit de la PS ALSH extrascolaire *Unité de calcul de la PS ALSH extrascolaire*
Tous modes	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = **10 heures**

Mode calcul de la PS ALSH extrascolaire

Prix de revient dans la limite d'un prix plafond[8] X 30 % X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général

[8] *Cf. barème national annuel*

Fiche N°6

L'accueil adolescents (Instruction technique Cnaf n°155 du 22/11/2017)

Depuis janvier 2018 les accueils 12-17 ans sont regroupés sous l'intitulé « accueil adolescents » lequel regroupe l'ensemble des activités soutenues par les Caf, au moyen de la Ps ALSH en direction de cette tranche d'âge à savoir :

L'activité "Accueil Adolescents " regroupe l'ensemble des activités soutenues par les Caf, au moyen de la Ps Alsh, en direction des jeunes âgés de 12 à 17 ans à savoir :
Les accueils de jeunes 14-17 ans conventionnés avec le SDJES ;
Les Alsh 12-17 ans périscolaires et extrascolaires déclarés auprès du SDJES avec un projet spécifique en direction des adolescents.

Par projet spécifique, on entend un projet qui prévoit des activités destinées à un public pré-adolescents / adolescents, avec des modalités de fonctionnement et d'organisation adaptées à ce public (horaires plus souples, implication plus importante des jeunes dans le choix des activités, conduite de projets citoyens...), les taux d'encadrement et les qualifications des encadrants restant les mêmes que pour les Alsh 6-11 ans.

Sont également éligibles à la prestation de service :
Les séjours courts de 4 nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
Les séjours d'une durée de 6 jours et 5 nuits au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
Être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
Être intégrés au projet éducatif de l' « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

Sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1er jour de l'accueil, pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.

Les adolescents scolarisés au collège encore accueillis en Alsh extrascolaire élémentaire, et bénéficiant des mêmes activités que celles proposées aux enfants accueillis dans ces Alsh, doivent être comptabilisés dans l'activité Alsh extrascolaire plus de 6 ans.

De même, les jeunes âgés de 10-11 ans, accueillis sur un Accueil Adolescents, et bénéficiant des mêmes activités que celles proposées aux adolescents de cet accueil, peuvent être comptabilisés dans l'activité Accueil Adolescents, dans la mesure où ils ne sont pas majoritaires.

L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles est obligatoire et doit être inscrite dans le règlement de l'accueil de loisirs et/ou sur les plaquettes d'information à destination des familles.
En cas de paiement au moyen d'une cotisation d'inscription, si le tarif appliqué est inférieur ou égal au coût du service aux familles (prix de revient de la place d'accueil), l'application de la tarification modulée n'est pas obligatoire

Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents »

Prix de revient dans la limite d'un prix plafond[9] X 30 % X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil adolescents	En fonction du **nombre réel d'heures réalisées** au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure)	
Séjours organisés par un accueil adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec **1 journée = 10 heures** Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'accueil de jeunes et/ou « alsh extrascolaires 11-17 ans » d'une durée de 1 à 4 nuits, ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits, remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

[9] *Selon barème national annuel*

Fiche N°7

Le Complément inclusif

La branche Famille conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de handicap afin de renforcer l'accessibilité et la dimension inclusive des Alsh

En vue d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les Alsh et les accueils de jeunes la Caf de la Gironde a mis en place depuis le **1er janvier 2024,** une nouvelle aide financière, complémentaire à la Prestation de service

Quels sont ses objectifs ?

Améliorer l'accessibilité à une offre de loisirs de qualité pour tous.
Financer les éventuels surcoûts pour les gestionnaires de ces accueils.
Garantir une meilleure continuité des temps pour l'enfant ou l'adolescent en situation de handicap.
Faciliter la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.
Opérer un changement de regard sur le handicap.

Quelles structures sont éligibles ?

Peuvent en bénéficier, **les accueils de loisirs péri et extrascolaires ainsi que les accueils adolescents** (dont les accueils de jeunes conventionnés avec le sdjes) déclarés à la SDJES/DRAJES et répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité à la prestation de service ordinaire.

En quoi consiste le complément inclusif ?

C'est une **aide financière** versée aux ALSH accueillant un enfant ou un adolescent bénéficiaire de l'AEEH. Son montant[10] **déterminé par heure et par enfant**, vient s'ajouter à la PS ALSH.

Comment en bénéficier ?

- **Déclarer les données relatives au complément inclusif** (nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEEH et heures correspondantes en références aux actes ouvrants droits périscolaires/extrascolaires/accueils ados) via le service « Aides financières d'action sociale » (**AFAS**) de votre **espace Mon Compte Partenaire** en même temps que les données d'activité de l'ALSH ;
- Recueillir et **conserver le justificatif AEEH** (notification MDPH attestant l'attribution AEEH)

[10] *Cf. Barème national annuel*

Fiche N°8

Bonus territoire liés à la PS et Bonus territoire hors PS (Bafa/Séjours)

La Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 marque le renforcement du soutien de la branche Famille aux accueils péri, extrascolaires et accueils adolescents.

Précédemment seule l'offre existante contractualisée dans le cadre du volet « jeunesse » des Ctg était financée. Afin de rétablir la possibilité d'accompagner le développement de la politique enfance-jeunesse, la Cog 2023-2027 prévoit de financer, dans le cadre des Ctg :

- Des heures nouvelles développées par les Alsh et accueils de jeunes.
- Les séjours de vacances supplémentaires pour les enfants et les adolescents à compter du 1er janvier 2024.
- Les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1er janvier 2024.

Définition de l'offre existante et de l'offre nouvelle

« L'offre nouvelle » désigne **toute offre dépassant l'offre existante**, telle qu'elle est formalisée dans chaque contrat :

Les actes correspondant à l'offre nouvelle = Nombre d'actes de l'exercice N – nombre d'actes offre existante contractualisés.

- **Dans le cas où le nombre d'actes de l'exercice N est inférieur ou égal à l'offre existante contractualisée**, le partenaire bénéficie uniquement de financement au titre de l'offre existante (limitée aux actes N). Il n'y a pas lieu de considérer une offre nouvelle au titre du financement ;

- **Dans le cas où le nombre d'actes de l'exercice N est supérieur à l'offre existante contractualisée,** le gestionnaire bénéficie, d'une part des financements au titre de l'offre existante (financements équivalents au nombre d'actes contractualisés) et de financements relatifs à l'offre nouvelle.

Le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est un **complément d'aide au fonctionnement, pérenne et pluriannuel**. Depuis le 1 janvier 2025, il permet le soutien financier au développement de l'offre dans tous les accueils. Il intègre le plan mercredi.

Critères d'éligibilité

Percevoir la prestation de service Alsh,
Être soutenus financièrement par une collectivité locale (commune, établissement public à caractère intercommunal) signataire d'une Ctg.

Signataires : Les gestionnaires des équipements éligibles au bonus « territoire Ctg » doivent signer une Convention d'objectifs et de financement (Cof) intégrant ce bonus en plus de la prestation de service ou un avenant à une Cof existante intégrant le bonus « territoire Ctg ».

Le calcul du Bonus territoire Alsh résulte des principes suivants :

Tout d'abord, il convient de distinguer l'offre existante et l'offre nouvelle.

- L'offre existante est déterminée sur **la base des déclarations prévisionnelles au moment de la contractualisation**.
- Enfin, les heures nouvelles sont financées dans la **limite d'un plafond, fixé annuellement par la cnaf, par rapport à l'offre existante.**

A cette règle s'ajoute l'intégration d'un **montant plancher de 0,15€ par heure** au titre de l'offre existante.

Montant du bonus territoire accueil Alsh

Nombre d'heures N déclarées par le partenaire (multiplié par le taux de Régime Général), plafonnées à l'offre existante contractualisée	X	Montant forfaitaire contractualisé, avec un plancher de 0,15€/heure, par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures nouvelles (différence entre le nombre d'heures déclarées N par le partenaire (multiplié par le taux de Régime Général) – le nombre d'heures existantes contractualisées, si cette différence est positive) plafonné à une part (fixée annuellement par la cnaf) des heures existantes contractualisées	X	Barème heures nouvelles Alsh

Nouvel équipement ou nouveau lieu d'implantation : quel impact sur le calcul des financements ?

A compter du 1er janvier 2024, tout équipement nouveau dans le territoire est financé au barème des heures nouvelles (il n'y a pas de plafond à ces heures nouvelles puisqu'il n'y a pas d'offre existante à laquelle se référer). En revanche, dès lors qu'il s'agit d'un nouveau lieu d'implantation, celui-ci est financé au forfait des heures existantes jusqu'à saturation de l'offre existante, puis au barème des heures nouvelles pour cette offre nouvelle toujours dans la limite de 25% de l'offre existante.

Depuis le 1 janvier 2025 le bonus plan mercredi est intégré au bonus territoire : Les montants versés spécifiquement au titre du Plan mercredi sont ajoutés au montant du bonus territoire Ctg Alsh versé au titre des heures périscolaires existantes.

Le bonus Bafa, Bafd et séjours

Les formations Bafa et Bafd constituent un levier d'engagement citoyen, voire d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes adultes. Le coût de la formation peut néanmoins constituer un frein à son accès. Afin de développer des formations Bafa/Bafd accessibles et de dynamiser le dispositif, la Caf soutien les sessions de formation organisées par la collectivité.

Les séjours de vacances favorisent le développement et le bien-être des enfants et des adolescents. Ils répondent à plusieurs enjeux de société : le vivre ensemble, la mixité sociale, l'apprentissage de l'autonomie, l'engagement collectif, la mobilité et la découverte de nouveaux lieux. La Caf soutient le développement de ces séjours en attachant une attention particulière à ce qu'ils soient accessibles au plus grand nombre (enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore vivant dans des familles monoparentales ou aux revenus modestes …).

Conditions d'éligibilité au bonus bafa-bafd

La subvention de soutien aux formations au Bafa et au Bafd est attribuée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :
Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) prévoyant des formations Bafa/Bafd;
Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

Seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt Ctg Bafa/Bafd :

- Pour le Bafa : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification.
- Pour le Bafd : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement.

Signataires : Seules **les collectivités** peuvent être signataires des Conventions d'objectifs et de financements CAF intitulées : Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd.

Pièces justificatives : Devis ou engagement de la collectivité avec le nombre de sessions et/factures acquittées d'un organisme habilité à délivrer les formations Bafa/Bafd

Conditions d'éligibilité au bonus séjours

La subvention de soutien aux séjours de vacances est attribuée à **une collectivité** remplissant les conditions suivantes :
Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) intégrant ces séjours de vacances ;
Organiser ou cofinancer des séjours déclarés au SDJES.
Ne pas bénéficier au titre de ces séjours de la prestation de service Alsh et du bonus « territoire Ctg »

Les séjours de vacances financés, sont les accueils mentionnés à l'article R 227-1, qui font l'objet d'une déclaration à la Sdjes, à savoir :

- Les accueils avec hébergement comprenant : le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;
- Les séjours courts d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- Les séjours spécifiques avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées) ;
- Les séjours de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

Signataires : Seules **les collectivités** sont signataires des COF / Subvention de soutien aux séjours de vacances

Principes de calcul aux bonus bafa-bafd et séjours

Pour l'offre existante comme pour l'offre nouvelle, **le financement des sessions est plafonné au coût réel du service**. Dans la limite de ce plafond, **le montant forfaitaire contractualisé est appliqué à l'offre existante tandis que le barème national s'applique à l'offre nouvelle**.

Mode de calcul des subventions finançant les sessions Bafa-Bafd et les séjours

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau séjour vacances ou session Bafa-Bafd développé relève d'un barème national annuel publié par la Cnaf.
La subvention N est calculée sur la base du **nombre des séjours vacances ou sessions Bafa-Bafd** contractualisées effectués, **dans la limite de la dépense réelle N**.

La formule de calcul générique de ces subventions prenant en compte le dégel de l'offre nouvelle est la suivante :

Nombre d'actes[11] soutenus par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	**X**	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	**+**	Nombre d'actes offre nouvelle (différence entre les actes déclarés N par le partenaire – le nombre d'actes existants contractualisés, si cette différence est positive)	**X**	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national

[11] *Actes = sessions dans le cas des Bafa-Bafd, actes = jours-enfant dans le cas des séjours de vacances.*

Fiche N°9

Les conventions de prestation de service/taux RG (Instruction technique Cnaf n°178 du 20/12/2017)

Depuis 2018, les conventions de financements intègre l'ensemble des droits et obligations de chaque partenaire en un seul document à utiliser pour toute nouvelle contractualisation ou pour tout renouvellement.

Une nouvelle disposition au sein des conventions concerne l'application d'un taux de régime général fixe.

En effet, pour la prestation de service ALSH, le taux de ressortissants du régime général entre directement dans le calcul du montant de la Ps.

Le taux RG est déterminé et fixe sur la durée de la convention.

Fiche N°10

Liste des pièces justificatives à garder par le gestionnaire en cas de contrôle et la durée de conservation - *(Liste non exhaustive qui pourrait évoluer en fonction des changements réglementaires).*

Concernant le gestionnaire et selon son statut :

- Statuts en vigueur.
- Récépissé de déclaration et/ou modification en préfecture pour les associations ou de demande d'immatriculation au registre national des Mutuelles.
- Liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Extrait Kbis.
- Convention de financement avec la collectivité/Contrat de délégation de service public ou de marché public de prestation de service (le cas échéant).

Vérification des conditions d'éligibilités :

- Projet éducatif,
- Projet pédagogique,
- Grille tarifaire,
- Liste des lieux d'implantation,
- Récépissé de déclaration d'accueil émanant de l'autorité compétente (Sdjes),
- Organigramme nominatif détaillé de la structure mentionnant temps de travail et qualification du personnel,
- Planning des animateurs

Vérification des données d'activité :

- Relevé de présence réelle quotidien des enfants,
- Etat récapitulatif mensuel des heures de présence sur l'année des enfants,
- Factures aux familles,
- Etat détaillé de la facturation mensuelle sur l'année,
- Planning d'activités,
- Manuel des procédures internes (= document qui, sous la forme d'instructions claires et précises contient l'ensemble des opérations courantes : "Qui fait quoi, où, quand et comment ?"), délégations accordées...

Vérification des données comptables (associations et cas particuliers) :

- Balance et Grand Livre comptable de la comptabilité générale et analytique / documents comptables et/ou budgétaire ayant servi à établir la déclaration Caf.
- Document détaillant le calcul des clés de répartition utilisées pour constituer le compte de résultat (applicables aux charges de personnel voire à d'autres charges).
- Document détaillant l'assiette retenue pour le calcul des frais de siège ainsi que le mode de répartition desdits frais.
- Journal comptable de paie détaillé (ou bulletins de salaires du dernier mois d'activité de l'année).
- Justificatif des dotations aux amortissements.
- Attestation de mise à disposition du personnel et de matériel/bâtiment.
- Comptes annuels établis par le cabinet d'expertise comptable.
- Rapport du commissaire aux comptes.

Ces pièces sont à conserver 5 ans

Points de vigilance

Obligation de déclaration d'un ACM

La mise en place d'un ACM faisant partie d'une catégorie d'accueil définie par l'article R227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'organisateur a pour obligation légale de le déclarer.
Article R227-2 du CASF : Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département.
Cette déclaration se fait sur la plateforme Télédéclaration des Accueils de Mineurs (TAM) accessible via le lien ci-dessous.

https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr

Accueils périscolaires

UNE SEULE ETAPE DANS LA DECLARATION par téléprocédure via l'application TAM :
LA FICHE UNIQUE DE DECLARATION AU PLUS TARD HUIT JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ACCUEIL.
La fiche unique est valable pour **une durée d'un an**. La période couverte expire le dernier jour d'école de l'année scolaire.
Le renseignement de cette fiche donne lieu à l'édition du **récépissé de déclaration** dès lors qu'elle est déposée.

Accueils extrascolaires

DEUX ETAPES DANS LA DECLARATION par téléprocédure via l'application TAM :
FICHE INITIALE AU PLUS TARD 2 MOIS AVANT LE DEBUT DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL
+ FICHE COMPLEMENTAIRE AU PLUS TARD 8 JOURS AVANT LE DEBUT DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL
Une déclaration triennale est possible pour la fiche initiale en cochant la case prévue à cet effet.
La fiche complémentaire doit être enregistrée pour chaque période déclarée.
Les modifications de dates ou d'équipe ayant lieu pendant le séjour devront être actualisées sans délai par téléprocédure.
Le renseignement de la fiche complémentaire donne lieu à l'édition du **récépissé de déclaration.**
En l'absence de fiche complémentaire, l'administration considère que l'accueil n'a pas eu lieu.

La déclaration a pour objet la **vérification de la conformité du cadre réglementaire** de fonctionnement des ACM (taux d'encadrement, qualification de l'équipe pédagogique, vérification de l'honorabilité des adultes en contact avec les mineurs, locaux), **garant de la sécurité des mineurs et de la qualité de leurs activités** au sein de vos accueils.
Par ailleurs, la déclaration d'un ACM est un des critères obligatoires pour ouvrir droit à la prestation de service de la CAF accompagnant le fonctionnement et la qualité éducative de ces accueils. Les services de la CAF se réfèrent à ces déclarations TAM qui conditionnent l'attribution de ces financements.
Aussi, **une déclaration en statut « non conforme »** (défauts dans le cadre réglementaire tels que le taux d'encadrement ou le niveau de qualification d'une équipe) **ou « insuffisant »** (information erronée ou manquante, par exemple les Absence d'Identité Applicable-AIA) **ne pourra ouvrir droit au financement**, celui-ci étant attribué uniquement aux déclarations d'ACM garantissant un

fonctionnement conforme à la réglementation. En cas de contrôle de la CAF un indu de prestations pourra être réclamé en conséquence.
D'autre part, nous vous rappelons qu'une personne ne peut prendre la direction de plusieurs ACM : **Un ACM = une personne déclarée en direction**

La rétroactivité de déclaration pour les Acm :

La Djepva rappelle que les obligations déclaratives pesant sur les organisateurs d'ACM permettent notamment et avant tout la **vérification de l'honorabilité** des intervenants et que le non-respect de cette obligation déclarative est un délit réprimé par Article L227-8 du Casf puni de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.
Il ne s'agit donc pas dans ces conditions d'un simple oubli mais bien d'un **manquement grave à la règlementation** qu'une déclaration rétroactive ne pourrait effacer.
Il n'est donc **pas possible de déroger aux délais de déclaration** et de déclarer rétroactivement des accueils. Il convient d'ajouter que les services déconcentrés ne peuvent plus, au niveau applicatif, accepter de déclaration rétroactive.

Autres sujets règlementaires

La possibilité de mettre en place des animations hors-les-murs

Il n'y a pas d'obstacles juridiques à ce que des ACM soient organisés hors bâtiments. La réglementation prévoit cette configuration d'accueil. Les ACM doivent néanmoins disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. Les accueils de jeunes peuvent présenter cette organisation souple susceptible d'intéresser ce public particulier. Les accueils de loisirs le peuvent tout autant.
Cependant l'organisation des accueils hors de bâtiments ne doit pas conduire à considérer que ces activités ne sont pas à déclarer au titre des ACM si les conditions déclaratives sont réunies.

L'obligation d'inscription des mineurs

L'inscription des mineurs participant aux accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires est **obligatoire.** Elle est prévue par l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Pour autant, cette disposition ne précise par la forme que doit prendre cette inscription ni sa temporalité. Elle est le préalable à la participation à l'accueil mais peut être hebdomadaire, mensuelle ou annuelle selon le choix des organisateurs de l'activité. Il appartient en effet à ces derniers de déterminer les modalités d'inscription des mineurs.

L'accueil simultané de publics mineurs et majeurs dans les Acm

La règlementation des ACM mentionnés à l'Article L227-4 du Casf, ne s'applique qu'aux accueils recevant des mineurs. S'agissant de la présence de majeurs lors d'un accueil, aucune disposition législative ou règlementaire ne fixe d'obligations particulières ou n'interdit leur participation aux activités d'un ACM pour la réalisation, par exemple, d'un projet commun avec les mineurs. Seules les activités concernant ces derniers font néanmoins l'objet d'une déclaration.
Une vigilance particulière sera cependant demandée à l'équipe d'encadrement lors des activités communes de façon à assurer la sécurité physique et morale des mineurs. Si un accueil déclaré proposant cette configuration de mixité des publics ne présente pas, du fait de cette cohabitation mineurs/majeurs, les garanties suffisantes pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs, le préfet peut s'opposer à l'organisation de cet accueil.

L'âge du public accueilli dans la déclaration des actes ouvrants droits à la prestation de service ALSH

Sont pris en compte dans le calcul de la prestation de service ALSH, les enfants de la scolarisation (à partir de 2ans) à 17 ans révolus. Sont donc comptabilisé les jeunes de moins de 18 ans au 1er jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.

L'aide aux devoirs, l'accompagnement à la scolarité et les études surveillées réalisées dans le cadre d'un ALSH

L'aide aux devoirs, l'accompagnement à la scolarité et les études surveillées **ne sont pas éligibles à la PSO**. Ces activités conduites indépendamment de tout accueil de loisirs ne relèvent pas du domaine des loisirs.

Pour les enfants de maternelle, le temps de la sieste encadré par l'équipe de l'ALSH

Le temps de sieste peut être considéré comme un temps d'activité d'un ALSH, s'il est proposé aux enfants dans le cadre d'un projet global d'accueil et que la sieste n'est pas la seule possibilité offerte à ces mêmes enfants pendant sa durée. Elle permet de respecter le rythme de l'enfant.

Néanmoins, un accueil qui ne propose aux enfants sur une heure, par exemple, que la sieste, ne relève pas de l'accueil de loisirs. Il s'agit alors d'une mono-activité. Un ALSH doit proposer des activités diversifiées.

Les écoles multisports relèvent-elles de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs

Les écoles multisports doivent répondre/remplir ces trois critères cumulatifs pour être qualifié d'accueil collectif de mineurs :

- **Visée éducative**
- **Diversité des activités**
- **Durée d'activité quotidienne**

Les intentions éducatives de l'école multisports doivent correspondre à celles des accueils collectifs de mineurs.

- Quelle va être la visée éducative de cet école multisports ?
- L'école multisports ne doit pas se pratiquer dans un contexte de compétition et il ne peut pas y avoir d'attente en matière de progression en lien avec la pratique sportive.
- Une activité à dominante sportive, peut être considérée comme de l'accueil collectif de mineurs, si le principe de la diversité des activités est respecté.
- Les mineurs ne doivent pas seulement venir pratiquer un sport. Qu'existe-t-il au-delà de l'activité physique ? Des temps de vie collective sont-ils organisés.
- L'école multisports doit aussi proposer à minima 2h d'activité quotidienne (sauf si Pedt 1h).

A défaut, l'école multisports sera considérée comme appartenant à la catégorie des activités sportives multiples ou fédérales, sans hébergement, organisées par les clubs ou collectivités territoriales,
Ainsi sont exclues du champ des accueils collectifs de mineurs :

- Les EMS qui incluent une licence sportive. Il s'agira alors d'une activité de type fédérale.
- Les EMS qui proposent une simple pratique, une consommation stricte de l'activité.

Les temps consacrés aux transports

Le temps de déplacement (pour se rendre à l'ALSH, pour en revenir, pour se rendre sur le lieu de restauration ou sur un site d'activité) peut être financé par la Caf si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Le transport des enfants fait partie intégrante du projet pédagogique de l'équipement ;
- L'encadrement des enfants est conforme à la réglementation des accueils de loisirs ;
- Ce temps de transport est compris dans le temps d'accueil facturé aux familles ;
- Ce temps de transport est compris dans l'amplitude maximum d'accueil (9h pour le périscolaire, 8h pour l'extrascolaire et 10h pour les séjours)

Les tarifications familiales

La prise en compte des ressources des familles

La CAF vous accompagne financièrement pour le fonctionnement de vos Accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires. L'octroi de la Prestation de Service ALSH est conditionné au respect de conditions cumulatives évoquées dans les circulaires nationales CNAF (LC 2008-196 du 10/12/2008), qui exigent notamment que les tarifications pratiquées soient accessibles à tous en fonction des revenus et de la composition de la famille.

Ainsi, les Caf vérifient les conditions tarifaires des ALSH lors de l'ouverture de droits à la PS ALSH, ou à chaque changement de celles-ci.

Cette modulation des tarifications familiales est obligatoire pour tous quel que soit le territoire d'appartenance (ex : hors commune), les temps d'accueil (ex : pause méridienne), les activités (ex : sorties, séjours…). La modulation doit tenir compte du potentiel financier des familles du territoire concerné par l'accueil.

La modulation doit être effectuée selon les ressources de la famille. Cela peut être en fonction du QF (Quotient Familial CNAF), des ressources annuelles imposables, ou des ressources mensuelles.
Le QF CNAF est le seul à prendre en compte la typologie de la famille et notamment le nombre d'enfants, l'éventuel handicap, et l'ensemble des prestations sociales perçues, c'est l'indicateur le plus équitable pour l'ensemble des familles. C'est aussi le plus fiable et sécurisé en matière de gestion et de lutte contre la fraude. Par ailleurs, grâce à l'applicatif CDAP, le gestionnaire ALSH peut consulter le QF des familles qui utilisent ses services.

En cas de paiement d'une cotisation d'inscription, cette règle de la modulation n'est pas obligatoire si le montant de la cotisation est inférieur ou égal au prix de revient de la place d'accueil.
Concernant l'accueil extrascolaire, l'option relative au mode de paiement des familles retenue est mentionnée dans la convention de prestation de service. Il appartient au gestionnaire de s'assurer que l'option retenue par le biais de la convention signée avec la Caf correspond bien au mode de tarification appliqué aux familles.

Toute modification de pratique tarifaire devra être signalée par un envoi systématique de la nouvelle grille tarifaire à la Caf par le gestionnaire et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Les différents types de modulation

Le gestionnaire peut utiliser plusieurs tranches de **QF** : plus il y a de tranches, plus la tarification sera équitable, mais cela induit alors une perte en lisibilité.

Le gestionnaire peut également appliquer un **taux d'effort** : cela permet d'éviter les effets de seuil. Ainsi, l'accueil ne propose pas des prix prédéfinis, mais un tarif personnalisé en fonction des ressources de la famille. Le taux d'effort est fixe afin que le tarif soit proportionnel aux revenus familiaux. Le gestionnaire doit fixer un tarif plancher et un tarif plafond.

En cas d'utilisation du QF comme source de modulation (par tranches ou taux d'effort), il n'est pas pertinent d'appliquer une autre modulation en fonction du nombre d'enfants car ce critère est déjà pris en compte dans le calcul du QF.

Les cas particuliers

Les accueils adolescents (accueils de jeunes et alsh 12-17 ans)

L'application de la tarification modulée n'est pas toujours obligatoire par exemple dans le cas d'une cotisation d'inscription (option n° 6 de la convention). Cette forme de participation financière est souvent pratiquée car plus adaptée au public (Attention ne pas confondre avec l'adhésion annuelle à une association).
Des activités payantes et modulées peuvent se rajouter ponctuellement, comme des sorties à la journée.

Les séjours

Les séjours courts et ceux accessoires à l'ALSH doivent proposer des tarifications modulées en fonction des ressources familiales également.

La pause méridienne

Lorsqu'un ALSH est organisé en pause méridienne, les mêmes exigences s'appliquent pour percevoir la PSO, et donc la non-gratuité de l'accueil et la modulation de tarifs. Vous pouvez proposer une tarification modulée aux familles qui comprend l'accueil + le coût du repas à la cantine. Cette notion doit être clairement précisée sur les documents à destination des familles.

Contacts à la Caisse d'Allocations familiales

Conseillères thématiques Jeunesse

***Isabelle CLAVE** : 05 56 43 51 85 / 06 23 80 29 14*

***Clémence VIROL** : 05.56.43.51.09 / 06.03.07.41.08*

jeunesse@caf33.caf.fr

https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Jeunesse-actions-en-direction-des-jeunes/Accueil-collectif-des-mineurs